

Règlement général de l'eau

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La COMMUNE DE GUMIERES exploite en régie directe la distribution de l'eau.

Dans le présent règlement, par le terme abonné on entend toute personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements. Le propriétaire du branchement (en domaine privé) est la personne physique ou morale propriétaire effectif du terrain sur lequel est implantée la partie privative du branchement. L'usager est l'utilisateur de la ressource.

ARTICLE 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau public de distribution pour la commune de GUMIERES.

ARTICLE 2 - Obligations générales de la commune de GUMIERES

La commune de GUMIERES est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions mentionnées aux articles 7 et 8 et selon les modalités définies par le présent règlement. Elle est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous sa responsabilité de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Elle est tenue, sauf cas de force majeure (voir articles 20 à 22), d'assurer la continuité du service et de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

La commune de GUMIERES est tenue d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné par affichage en mairie.

ARTICLE 3 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres

prestations assurées par la commune de GUMIERES que le présent règlement met à leur charge. La couverture et l'intérieur du regard de compteur seront maintenus en bon état et libres de toute végétation. La canalisation et le compteur devront rester accessibles pour les interventions, en toute période. Les abonnés devront notamment protéger les installations contre les effets du gel (à l'abri des courants d'air, calfeutrage...) et seront responsables de toutes détériorations pouvant survenir de ce fait. Ils devront avertir la commune de GUMIERES dès qu'ils auront constaté une fuite, anomalie ou défectuosité quelconque sur leur branchement particulier.

Il leur est strictement interdit, en toutes circonstances, de fermer ou de manœuvrer le robinet d'arrêt sous bouche à clé placé sur la partie du branchement située à l'extérieur de l'immeuble.

En cas de travaux soumis à avis la commune de GUMIERES, les abonnés devront se conformer aux prescriptions techniques notifiées par la commune de GUMIERES.

En outre, il est formellement interdit :

- D'amener l'eau depuis sa propriété vers une autre propriété,

- De céder ou transférer à un tiers quelconque ses droits à fourniture d'eau, sauf en cas d'incendie ; les propriétaires n'ayant pas prévenu la commune de GUMIERES qu'ils fournissaient de l'eau à des locataires ou sous-locataires doivent procéder d'urgence à une déclaration à la commune de GUMIERES et à la mise en conformité de leurs installations,
- De pratiquer tout piquage sur le tuyau de branchement à l'amont du compteur général,

- De modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les éventuels cachets en plomb ou les bagues de scellement (sous peine de sanction pécuniaire suivant les modalités déterminées par le Conseil Municipal) ou d'en empêcher l'accès aux agents de la commune de GUMIERES,

- De refuser à la commune de GUMIERES, pour quelque motif que ce soit, toute intervention sur branchement en domaine privé, qu'elle soit à la charge ou non de l'abonné, notamment pour les fuites enterrées avant compteur,

- De refuser à la commune de GUMIERES de procéder au déplacement du compteur depuis l'habitation jusqu'en limite de propriété, si les circonstances l'exigent expressément,

- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant le compteur général.

En cas d'urgence, la commune de GUMIERES pourra être amenée à couper l'alimentation, notamment en cas d'absence du propriétaire. Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement : toute infraction constitue soit un délit, soit une faute grave et expose

l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

ARTICLE 4 - Modalités de fourniture de l'eau

La commune de GUMIERES distribue l'eau dans la mesure où le lui permettent ses installations et aux conditions du présent règlement ; elle se réserve le droit de limiter voire de suspendre la fourniture d'eau si les circonstances l'y obligent.

Aucune conduite de distribution publique ne peut contenir d'autres eaux que celle issue de la distribution publique (voir article 13).

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Sur tout le territoire où il distribue l'eau, la commune de GUMIERES est et reste toujours maître d'ouvrage. Tout raccordement, extension, modification ou autre opération relève de sa seule compétence, ou au moins de son agrément et/ou de sa tutelle technique.

Dans le cas où la pression normale du réseau s'avérerait excessive ou insuffisante, l'abonné sera tenu d'y pourvoir lui-même en installant des appareils suppresseurs ou réducteurs de pression, après approbation de la commune de GUMIERES.

ARTICLE 5 - Appareils publics

Les bornes d'incendie : elles sont exclusivement réservées à cet effet. La manœuvre et l'usage par des particuliers sont interdits, sans préjudice des poursuites auxquelles ces opérations peuvent donner lieu.

Cas particuliers : des autorisations particulières peuvent être accordées aux forains, cirques et autres à durée déterminée et moyennant redevance après comptage.

L'usage des autres appareils ou prises d'eau publique est interdit aux particuliers.

ARTICLE 6 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous domaine public que sous domaine privé ;

- le regard ou la niche abritant le compteur ;

- le compteur, un robinet de purge et/ou un robinet avant compteur ;

- le clapet anti-retour ou clapet antipollution (si ce dernier n'est pas intégré au compteur).

ARTICLE 7 - Conditions d'établissement et d'entretien du branchement

7-1) Branchements neufs

La commune de GUMIERES a l'exclusivité de l'établissement ou de l'autorisation d'établissement du branchement particulier entre la conduite principale et le compteur.

Tout branchement envisagé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la commune de GUMIERES.

Tous les travaux d'installation du branchement sont soumis à la tutelle technique et à la surveillance de la commune de GUMIERES.

Il ne sera installé qu'un seul branchement par immeuble. Toutefois, si celui-ci présente un caractère collectif ou une structure complexe, il pourra être prévu plusieurs branchements. Un schéma de l'installation devra être fourni à la commune de GUMIERES. La commune de GUMIERES fixe en concertation avec l'abonné le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le compteur, qui sera placé en limite extérieure de propriété ou au plus près des limites du domaine public le cas échéant.

Il doit être placé sous voirie un robinet d'arrêt sous bouche à clé qui, une fois mis en service, ne pourra être manœuvré que par les agents de la commune de GUMIERES.

La canalisation devra être réalisée avec les matériaux agréés. La pose du compteur est exécutée exclusivement par la commune de GUMIERES. L'aménagement du regard peut être réalisés par l'abonné sous réserve qu'il se conforme aux directives de la commune de GUMIERES.

7-2) Entretien des branchements

Les travaux d'entretien des branchements sont exécutés par la commune de GUMIERES ou sous sa direction technique par une entreprise ou un organisme.

Pour sa partie située sous domaine public, le branchement devient la propriété de la commune de GUMIERES et fait partie intégrante du réseau. La commune de GUMIERES prend à sa charge les réparations et dommages y afférents.

Pour sa partie avant compteur située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à sa charge. Les coûts des travaux d'entretien et de renouvellement de cette partie de branchement lui incombent. Après étude et devis, ces travaux sont exécutés par la commune ou sous sa direction technique par une entreprise ou un organisme régulièrement installé.

Les demandes de travaux pour la partie du branchement sous domaine public émanant des particuliers sont soumises à autorisation et surveillance de la commune de GUMIERES. Dans ce cas, les frais sont à la charge du demandeur.

7-3) Compteurs

La commune de GUMIERES assure le contrôle des compteurs. Le compteur sera remplacé en fonction de la durée de vie du matériel, l'ensemble étant du ressort de la commune. L'emploi de by-pass est formellement interdit

7-4) Mise en conformité

Les compteurs ne répondant pas aux exigences fixées par le présent règlement ou dépourvus de plombage seront remplacés. Le nouveau compteur deviendra propriété de la commune et donnera lieu à perception d'une redevance d'entretien et de location du compteur.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

ARTICLE 8 - Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants reconnus.

Pour les branchements existants, la commune de GUMIERES est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai le plus court possible suivant la demande d'abonnement.

Pour les branchements neufs, voir art.7-1.

La commune de GUMIERES peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Il peut alors demander une participation aux propriétaires.

ARTICLE 9 - Règles générales concernant les abonnements

Lors d'une demande d'abonnement, un contrat précisant notamment les modalités particulières d'abonnement sera signé avec la commune de GUMIERES.

Les abonnements ont une durée indéterminée et prennent fin lorsqu'une demande de résiliation est adressée à la commune de GUMIERES.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription et le paiement prorata temporis des redevances et abonnements.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs de l'eau et de l'assainissement par voie d'affichage à la Mairie de GUMIERES.

ARTICLE 10 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant la commune de GUMIERES. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement peut être fermé, le compteur enlevé ou le robinet de compteur bloqué, aux frais de l'abonné, à moins qu'une demande de résiliation soit faite conjointement avec une nouvelle demande formulée par un autre occupant pour le même point de livraison.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné,

après enregistrement de la demande d'abonnement, est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de la commune de GUMIERES de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS et INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 11 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement a lieu après paiement à la commune des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 16 ci-après.

Le compteur doit être placé en limite extérieure de propriété ou aussi près que possible des limites du domaine public le cas échéant de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents communaux. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la commune compte tenu des besoins annoncés par l'abonné.

ARTICLE 12 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire et à ses frais. La commune de Gumières est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou de procéder à sa fermeture, si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution ou, conformément au règlement sanitaire départemental, d'entraîner à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable. En cas de problème, il peut être procédé à leur vérification.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune de Gumières ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, l'agent communal peut intervenir d'office voire procéder à la fermeture du branchement (notamment en cas de fuite sur branchement).

ARTICLE 13 - Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir la Commune.

Les communications entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur ne doivent pas être de nature à perturber le fonctionnement du réseau public ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution, notamment par des phénomènes de retour d'eau.

Dans le cas d'un branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau public, la Commune pourra prescrire la mise en place d'un dispositif anti-retour à l'aval immédiat du compteur. Ce disconnecteur normalisé sera installé aux frais de l'abonné qui en assurera la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites, conformément au règlement sanitaire départemental.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

ARTICLE 14 - Compteurs : relevés et fonctionnement

Toutes facilités doivent être accordées à la commune de Gumières pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an. Si l'agent communal ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la mairie dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, la commune procédera à une estimation, majorée de 20 %, sur la base de la consommation pendant la période correspondante des 3 années précédentes ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement avéré du compteur, la consommation sera estimée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, selon les mêmes modalités que lors d'absence de relevé, mais sans pénalité.

ARTICLE 15 - Compteurs - Vérification

La commune de Gumières procède au remplacement des compteurs selon la durée de vie des modèles. Elle pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera utile.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications

de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par la commune. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions visées à l'article 11, les frais de vérification seront à la charge de l'abonné, y compris les frais engagés par la commune (main d'œuvre, immobilisation de véhicule). Dans le cas contraire, les frais de vérification seront supportés par la commune. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée par report sur la facture suivante.

CHAPITRE IV CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 16 - Frais de branchement et d'entretien

16-1) Branchement neuf : Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

16-2) Entretien : trois parties sont à considérer, sous réserve des dispositions du présent règlement:

- Sous Domaine Public : les réparations sont prises en charge par la commune

- Sous Domaine Privé : où l'entretien est à la charge du propriétaire.

- Compteur : le coût est inclus dans le forfait annuel d'entretien du compteur.

16-3) Modifications : Tous les frais afférents à la modification d'un branchement particulier à la demande de l'abonné seront à la charge de celui-ci ; les tuyaux et appareils enfouis sous la voie publique deviendront la propriété de la commune de GUMIERES.

ARTICLE 17 - Frais de fourniture du compteur et de son entretien

17-1) Première installation d'un compteur

Les frais afférents à la pose du compteur incombent au demandeur. Ils seront facturés sur la base des tarifs applicables pour l'année en cours. Ces frais constituant un droit de raccordement, le compteur restera la propriété de la commune qui le louera à l'abonné.

La construction du regard et son implantation, soumis à avis et prescriptions techniques de la commune seront également à la charge de l'abonné.

17-2) Entretien

Tout compteur en service sera systématiquement remplacé en fonction de sa durée de vie. Les frais de remplacement ou de réparation en cas de défaillance étant inclus dans le forfait d'entretien et de location du compteur, le coût des travaux incombera au Service des Eaux. Ces prescriptions ne concernent que les compteurs installés à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement (voir annexe A).

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser réaliser les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la commune peut supprimer la fourniture d'eau.

Toute réparation et tout remplacement de compteur dont le système de plombage aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) seront effectués par la commune aux frais de l'abonné. Ne sont ainsi réparés ou remplacés aux frais des abonnés que les compteurs ayant subi des détériorations relevant de leur faute.

ARTICLE 18 - Conditions, fréquence et modes de facturation des fournitures d'eau

18-1) Paiement des frais de consommation d'eau

Le titulaire de l'abonnement répond de façon générale du paiement de ces frais. En cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis de la commune de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Le coût de l'eau consommée doit être réglé dans les délais réglementaires et selon les conditions mentionnées sur l'avis de redevance.

18-2) Eléments constitutifs de la facture d'eau

▪ Redevance d'abonnement (prime fixe)

Cette redevance domestique correspond aux sommes destinées à couvrir les charges fixes de la commune. Elle ne donne droit à aucun volume d'eau. Son montant est délibéré annuellement en Conseil Municipal.

▪ Le forfait entretien compteur par calibre

Le prix est également fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal. Les sommes perçues sont destinées à couvrir les charges d'entretien et de renouvellement des compteurs installés suite à l'entrée en vigueur du présent règlement (voir annexe A).

▪ La consommation

Correspond au produit du nombre de m³ consommés par le prix unitaire du m³ tel que fixé annuellement par délibération de l'année précédente du Conseil Municipal, qui détermine également des tranches de consommation.

▪ La redevance de pollution ou contre valeur

Le prix applicable au mètre cube consommé est fixé par l'Agence de l'Eau du bassin Loire-Bretagne. Le montant de la redevance est collecté par la commune reversé intégralement en fin d'année à ladite Agence.

▪ La redevance d'assainissement

L'abonnement assainissement ainsi que le prix applicable au mètre cube consommé

sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Le montant de la redevance est collecté par la commune, qui assure la collecte des eaux usées et le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration. Les cas particuliers sont traités dans le règlement du Service d'Assainissement.

▪ La T.V.A

La Taxe sur la Valeur Ajoutée à 5,5 % est appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture

18-3) Fréquence et modes de facturation

Même en cas de consommation nulle, la location du compteur et les primes fixes seront facturées sauf si une demande de fermeture du branchement a été formulée par l'abonné.

Une facturation est établie annuellement.

18-4) Dispositions diverses

En cas de non-paiement dans les délais impartis, Monsieur le Trésorier Principal chargé du recouvrement peut engager des poursuites par tous les moyens à sa disposition, y compris la demande de fermeture du branchement. Une facture de rappel majorée de 10 % sera adressée aux abonnés n'ayant pas réglé leur dû dans le délai imparti de 30 jours après envoi de la facture.

Toute réclamation relative à la consommation doit être adressée, par écrit, à la mairie, dans un délai de 30 jours après réception de la facture ; passé ce délai, la consommation ne pourra plus être contestée.

Toute demande relative au règlement de la facture en vue d'obtenir des délais de paiement doit être adressée, par écrit, à Monsieur le Trésorier Principal.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites survenues dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur et d'en assurer la surveillance par des relevés périodiques.

Toutefois, de manière exceptionnelle et pour l'année en cours seulement, dans le cas d'une fuite d'eau et lorsque l'abonné dès sa découverte en aura informé la commune de Gumières, sous réserve que la réparation ait lieu le plus rapidement possible et soit justifiée ou constatée, un dégrèvement peut-être consenti par la commune.

18-5) Cas particuliers

▪ **Les abonnés industriels**

Pour les industries ne possédant qu'un seul compteur, il sera fait application du cas général.

Pour les industries possédant plusieurs compteurs, chaque compteur fera l'objet d'une prime fixe. Les consommations à prendre en compte seront celles du total du volume d'eau réellement consommé. Il ne sera fait qu'une seule facture regroupant tous les compteurs.

ARTICLE 19 - Frais de fermeture et de réouverture du service d'eau

Les frais de fermeture et de réouverture au compteur par un agent de la commune (ou sous bouche à clé du branchement le cas échéant) sont à la charge de l'abonné, notamment pour cause de non-paiement des factures. Le montant de ces interventions, qui seront assurées exclusivement par la commune est délibéré annuellement en Conseil Municipal.

CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 20 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites publiques, les arrêts momentanés prévus ou imprévus ne pourront ouvrir droit à indemnité, ni à aucun recours contre la commune. Il en sera de même pour les interruptions de service résultant soit de sécheresse, gelées, pannes de courant électrique, soit de travaux neufs ou d'entretien, réparations de conduite et réservoirs, soit de toute autre cause et cas de force majeure.

La commune avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux prévisibles de réparation ou d'entretien.

ARTICLE 21 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la Commune a le droit, à tout moment, d'interdire ou de limiter l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous les usages ou seulement certains en privilégiant l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune peut procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service après avoir éventuellement averti en temps opportun, les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 22 - Cas du Service de lutte contre l'incendie

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, La commune doit en être avertie trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et le cas échéant, inviter le Service de protection contre l'incendie.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe exclusivement à la commune et au Service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23 - Infractions au présent règlement

Indépendamment du droit que la commune se réserve par les précédents articles de suspendre la fourniture d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées par les agents de la commune, le Maire, son délégué ou un huissier de Justice, peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 24 - Dérogation au présent règlement

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun abonné, pour quelque cause que ce soit, à aucune des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 25 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Les abonnés seront alors informés par affichage en mairie.

ARTICLE 26 - Consultation du règlement

Le présent règlement est mis à disposition des usagers et consultable en mairie. Un exemplaire peut être remis sur simple demande à la mairie.

ARTICLE 27 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2011. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 28 - Election de domicile

Pour tout litige auquel peut donner lieu l'application du présent règlement, les parties élisent domicile à Gumières.

ARTICLE 29 - Clauses d'exécution

Monsieur le Maire de Gumières et Monsieur le Trésorier de St-Jean-Soleymieux en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et adopté par le Conseil Municipal de Gumières le 14/03/2011. Visa sous-préfecture de Montbrison du 21/03/2011.